

CHAPITRE XVI

LES OFFICIELS ET LA COMMISSION FRANCOPHONE DES OFFICIELS

16.1 L'OFFICIEL

16.1.1 Définition

16.1.1.1 Un officiel est une personne physique, qui, de par sa compétence, sa rectitude morale et son expérience, est reconnue apte à appliquer les règlements en vigueur lors de compétitions organisées sous l'autorité de l'I.A.A.F., de la L.R.B.A., de l'A.E.A., de la L.B.F.A. et de la V.A.L.

16.1.2 Conditions d'admission au cadre

16.1.2.1 L'officiel est un membre affilié à un cercle de la L.B.F.A.

16.1.2.2 Il est âgé de 18 (dix-huit) ans au moins et détenteurs d'un brevet délivré par la Commission Francophone des Officiels (C.F.O.) après avoir satisfait aux épreuves prévues.

16.1.3 Catégories d'officiel de compétition

16.1.3.1 Il y a trois catégories d'officiel actif :

- 1 - avec brevet provincial ;
- 2 - avec brevet national ;
- 3 - avec brevet international.

16.1.3.2 Il y a trois catégories de juge de marche actif :

- a) avec brevet provincial ;
- b) avec brevet national ;
- c) avec brevet international (délivré par l'I.A.A.F. ou l'A.E.A.)

16.1.4 Candidature

16.1.4.1 La demande d'admission prévue pour l'obtention du brevet provincial est faite auprès du désignateur.

16.1.4.2.1 Elle est accompagnée de 1 (une) photo format carte d'identité. Sur cette demande, le nom du cercle auquel le demandeur est affilié doit être mentionné.

16.1.4.3 Le candidat peut participer à l'épreuve prévue pour le brevet provincial à partir de l'âge de 17 (dix-sept) ans. Toutefois, il ne peut fonctionner comme officiel que lorsqu'il a 18 (dix-huit) ans accomplis.

16.1.4.4 Le candidat à une épreuve de promotion complémentaire doit faire valoir ses droits au secrétariat de la C.F.O.

16.1.5 Le brevet provincial

16.1.5.1 L'affilié qui désire devenir officiel provincial fait la demande auprès du désignateur de sa province. Chaque désignateur établira une procédure lui permettant d'évaluer si le candidat a les connaissances nécessaires pour recevoir son brevet.

16.1.5.2 *abrogé*

16.1.5.3 *abrogé*

16.1.6 Le brevet national

16.1.6.1 L'officiel détenteur d'un brevet provincial peut, après trois ans de pratique régulière, s'inscrire via le secrétariat de la C.F.O. à une épreuve de promotion dans le but d'obtenir le brevet national L.R.B.A. L'accord préalable de la C.F.O. est requis pour pouvoir participer à l'épreuve de promotion. Cet examen est organisé par la C.N.O.

16.1.6.2 Le candidat qui réussit l'examen écrit, avec un minimum de 70 (septante) %, obtient le brevet national délivré par la Commission Nationale des Officiels (C.F.O.).

16.1.6.3 *abrogé*

16.1.7 Le brevet international

16.1.7.1 L'officiel détenteur du brevet national, comptant au moins trois années de pratique comme officiel national, peut s'inscrire via le secrétariat de la C.F.O., aux épreuves prévues pour l'obtention du brevet international L.R.B.A. Cet examen est organisé par la C.N.O.

16.1.7.2 Les épreuves consistent à réussir successivement, avec un minimum de 75 (septante-cinq) % pour chaque épreuve :

- a) un examen écrit ;
- b) une évaluation sur le terrain qui s'étend du 1^{er} (premier) avril au 30 (trente) septembre de l'année du passage de l'examen écrit ;
- c) un examen oral.

16.1.7.3 Le candidat qui réussit toutes les épreuves, reçoit le brevet international délivré par la C.N.O..

16.1.7.4 *abrogé*

16.1.8 Le juge de marche

16.1.8.1 L'officiel qui désire obtenir le brevet de juge de marche doit participer à une épreuve complémentaire constituée par un examen écrit et pratique sur les matières spécifiques de la marche. Cet examen est organisé par la C.F.O. qui s'adjoint un juge de marche choisi en fonction de sa compétence dans cette matière.

16.1.8.2 Le candidat qui réussit l'examen, avec un minimum de 60 %, obtient le brevet provincial de juge de marche

16.1.8.3 Le juge de marche détenteur d'un brevet provincial, comptant au moins trois années de pratique comme juge de marche peut s'inscrire, via le Secrétariat de la C.F.O., aux épreuves prévues pour l'obtention du brevet national. L'examen écrit et pratique porte sur les matières spécifiques à la marche. L'examen est organisé par la C.N.O. qui s'adjoint un juge de marche choisi en fonction de sa compétence dans cette matière.

16.1.8.4 Le candidat qui réussit l'examen écrit et pratique, avec un minimum de 70 (septante) %, obtient le brevet national de juge de marche délivré par la C.N.O.

16.1.8.5 Le juge de marche détenteur d'un brevet national, comptant au moins trois années de pratique comme juge de marche peut s'inscrire, via le secrétariat de la C.F.O., aux épreuves prévues pour l'obtention du brevet continental ou international. L'examen écrit porte sur les matières spécifiques à la marche. L'examen est organisé par l'A.E.A. ou l'I.A.A.F. qui

délivre le brevet.

16.1.8.6 *abrogé*

16.1.9 L'officiel porteur d'une licence d'athlète.

16.1.9.1 Quel que soit le brevet qu'il détient, l'officiel titulaire d'une licence d'athlète peut participer aux diverses épreuves de promotion ou complémentaires.

16.1.9.2 Il ne peut fonctionner comme officiel que dans les organisations auxquelles il ne participe pas comme athlète.

16.1.9.3 Si dans une organisation à laquelle il participe et si les circonstances le nécessitent, l'officiel titulaire d'une licence d'athlète peut être invité par le juge-arbitre à fonctionner comme officiel à un poste à responsabilité limitée, mais jamais dans l'épreuve à laquelle il participe.

16.1.10 Les obligations de l'officiel

16.1.10.1 Lors de son arrivée sur le terrain, l'officiel doit se présenter au juge-arbitre.

16.1.10.2 Les principales obligations de l'officiel sont :

- a) de faire preuve d'une grande rectitude morale ;
- b) d'avoir en toutes circonstances une attitude positive vis-à-vis des athlètes ;
- c) d'appliquer les règlements dans un esprit sportif ;
- d) d'avoir une tenue vestimentaire adaptée et correcte ;
- e) de compléter et remettre au désignateur le questionnaire annuel ;
- f) de se déconvoquer dans les meilleurs délais.

16.1.11 Les litiges

16.1.11.1 Un officiel a le droit de déposer une plainte ou d'introduire une réclamation lorsqu'il s'estime lésé par un sujet, une relation ou un comportement, relatifs aux officiels dans leurs fonctions, ou au désignateur dans sa fonction.

16.1.11.2 Cette plainte ou réclamation est introduite par lettre signée et datée, adressée par envoi recommandé au secrétariat de la C.F.O. Cette plainte ou réclamation doit être motivée.

16.1.11.3 En cas de convocation devant la C.F.O., les frais de déplacement de l'officiel sont à sa charge.

16.1.12 Sortie du cadre

16.1.12.1 Tout officiel peut démissionner.

16.1.12.2 Après avoir été entendu, un officiel peut être radié par la C.F.O. soit pour inaptitude, soit par mesure disciplinaire.

16.1.12.3 Un officiel peut demander à être mis en inactivité. Cette inactivité ne peut dépasser deux ans. Après cette période, il est radié du cadre.

16.1.12.4 Tout officiel qui ne répond pas régulièrement aux convocations peut être considéré comme inactif par la C.F.O. sur proposition du désignateur et peut être rayé du cadre après un avertissement préalable.

16.1.12.5 Toute mesure de radiation est communiquée à l'officiel concerné et à son cercle par le secrétariat de la C.F.O.

16.1.13 Réintégration dans le cadre

16.1.13.1 Suite à une réaffiliation, le nouveau cercle de l'officiel concerné informe le secrétariat de la C.F.O.

16.1.13.2 Un officiel en inactivité à sa demande, peut demander au secrétariat de la C.F.O., sa réintégration dans le cadre des officiels.

16.1.13.3 La décision finale de la C.F.O. est communiquée à l'officiel demandeur ainsi qu'à son cercle. En cas de refus de réintégration, la C.F.O. justifie sa décision.

16.1.13.4 Après une inactivité supérieure à 2 (deux) ans, un officiel avec brevet national ou international réintègre le cadre comme officiel provincial en repassant les épreuves prévues pour ce brevet. Toutefois, les délais d'examens sont ramenés à un an pour l'obtention de son brevet antérieur.

16.1.14 Carte d'accès.

16.1.14.1 L'officiel actif ou honoraire a droit à une carte d'accès à toutes les organisations de la L.R.B.A., de la V.A.L. et de la L.F.B.A. et de tous les cercles. Cette carte est délivrée par la L.B.F.A.

16.1.14.2 Cette carte est strictement personnelle.

16.1.14.3 La carte est renouvelée chaque année par les soins du désignateur de sa province.

16.1.14.4 La carte est retirée soit à la suite d'un emploi abusif, soit à la suite d'une mise en inactivité, en cas de désaffiliation ou de radiation ou à la suite d'une mesure disciplinaire décidée par la C.F.O. Dans ce dernier cas, la décision de la C.F.O. doit être entérinée par le C.D. de la L.B.F.A.

16.1.15 Les signes distinctifs.

16.1.15.1 La C.F.O. délivre à l'officiel du cadre un signe distinctif (brassard, badge,...) dont le port est obligatoire quand il remplit une fonction pour laquelle il est désigné.

16.1.15.2 Les signes distinctifs sont revêtus des couleurs suivantes :

- a) blanc pour l'officiel détenteur du brevet provincial
- b) vert pour l'officiel détenteur du brevet national
- c) rouge pour l'officiel détenteur du brevet international
- d) bleu pour le juge de marche quelque soit son brevet.

16.1.15.3 Le juge-arbitre porte un brassard ou un badge aux couleurs nationales.

16.1.16 L'officiel honoraire

16.1.16.1 L'officiel honoraire est celui qui désire quitter le cadre et qui compte plus de 25 (vingt-cinq) ans d'activités comme officiel, peut demander, via son cercle, l'obtention du titre d'officiel honoraire

16.1.16.2 L'officiel honoraire n'est plus convoqué comme membre de Jury dans aucune organisation. Il conserve les droits acquis.

16.1.17 Les mesureurs de courses sur route

- 16.1.17.1 Le brevet de mesureur de course sur route peut être délivré à un membre d'un cercle affilié à la L.B.F.A., officiel de compétition ou non.
- 16.1.17.2 Il est âgé de 18 (dix-huit) ans au moins et détenteurs d'un brevet délivré par l'administration compétente de la L.B.F.A. sur proposition de la C.F.O. après avoir suivi un stage organisé par la L.R.B.A. ou L.B.F.A. et avoir satisfait aux épreuves prévues.
- 16.1.17.3 La demande d'inscription au stage et à l'examen de mesureur de course sur route est faite auprès du désignateur.
- 16.1.17.4 S'il n'est pas déjà officiel de compétition, la demande est accompagnée de 1 (une) photo format carte d'identité. Sur cette demande, le nom du cercle auprès duquel le demandeur est affilié est mentionné.
- 16.1.17.5 A la condition d'avoir obtenu une moyenne générale de 75 (septante-cinq) %. le candidat qui réussit une épreuve écrite et une épreuve pratique avec au moins 70 (septante) % dans chacune des branches basées sur les règlements de courses sur route et sur la technique et la pratique du mesurage, obtient le brevet de mesureur de course sur route
- 16.1.17.6 Cette qualification autorise le mesureur à exercer sur le territoire des provinces telles qu'elles sont reconnues par le règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A., à l'exception des réunions organisées sur le susdit territoire sous le couvert de l'A.E.A. ou de l'I.A.A.F. (championnats d'Europe, du Monde, etc.).
- 16.1.17.7 Le mesureur détenteur d'un brevet délivré par la L.B.F.A. peut s'inscrire, via le secrétariat de la C.F.O. aux épreuves prévues pour obtenir les divers grades d'Expert I.A.A.F., en respectant les conditions prévues par celles-ci.

16.2 LA COMMISSION FRANCOPHONE DES OFFICIELS (C.F.O.).

16.2.1 Composition

- 16.2.1.1 La C.F.O. se compose d'un Président, et du désignateur de chaque province. Les membres de la C.F.O. sont porteurs du brevet international. A défaut, ils sont titulaires du brevet national depuis trois ans au moins. Si aucun candidat ne répond aux critères repris ci-avant, le Comité Directeur prend les mesures nécessaires.
- 16.2.1.2 Tous les quatre ans, chaque province élit, à la majorité simple, un officiel de la province au titre de désignateur. Cette élection est organisée par la Comité Provincial lors d'une assemblée générale. En cas de vacance en cours de son mandat (décès, démission...) la C.F.O. désigne un officiel qu'elle juge apte à exercer cette fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale provinciale.
- 16.2.1.3 Le candidat postule personnellement et par écrit auprès du Secrétaire Général de la L.B.F.A. avec copie au secrétariat provincial, et ceci au plus tard 60 (soixante) jours francs avant la date de l'assemblée générale concernée.
- 16.2.1.4 *abrogé.*
- 16.2.1.5 Le candidat sortant et rééligible doit également poser sa candidature s'il désire se présenter pour un nouveau mandat. Même s'il est seul candidat, il est désigné à la majorité simple.

16.2.1.6 Le Président de la C.F.O. est un membre du C.D. de la L.B.F.A., désigné par le C.D.

16.2.1.7 La durée du mandat des membres, est fixée à 4 (quatre) ans.

16.2.1.8 Le secrétariat de la C.F.O. est assuré par un membre du personnel administratif de la L.B.F.A.

16.2.2 Sièges

16.2.2.1 Le siège de la C.F.O. est établi au siège de la L.B.F.A.

16.2.2.2 La C.F.O. peut tenir ses réunions en dehors du siège de la L.B.F.A.

16.2.3 Prerogatives et missions

16.2.3.1 La C.F.O. est habilitée à traiter, d'une façon généralement quelconque, tous les sujets, toutes les relations et tous les comportements relatifs aux officiels dans leur fonction.

16.2.3.2 Les prerogatives de la C.F.O. sont :

- a) le recrutement des officiels ;
- b) le contrôle des prestations et des indemnités perçues ;
- c) l'inventaire des présences et absences ;
- d) la défense et la valorisation de la fonction d'officiel ;
- e) la désignation de l'officiel méritant de chaque province ;
- f) la présentation et la défense des souhaits des officiels.

16.2.3.3 Les principales missions de la C.F.O. sont :

- a) la formation théorique et pratique des officiels de la L.B.F.A.;
- b) la désignation des Jurys pour les organisations ;
- c) la vérification des candidatures pour le passage des examens de promotion dans les différentes catégories d'officiels ;
- d) l'organisation de recyclages ;
- e) l'organisation des examens pour officiels provinciaux ;
- f) le traitement de tous les litiges entre désignateurs et officiels ou entre officiels entre eux.
- g) les cas ou demandes d'avis transmis par le C.D. de la L.B.F.A.

16.2.4 Séances

16.2.4.1 Les séances de la C.F.O. ont lieu au moins une fois par trimestre, aux jours et heures fixés par la C.F.O.

16.2.4.2 Tout désignateur absent à trois séances consécutives, sans s'être excusé, est considéré comme démissionnaire.

16.2.4.3 De chaque réunion est établi un P.V. Ce P.V. est remis à chaque membre de la C.F.O. et transmis au C.D. de la L.B.F.A.

16.2.4.4 Toute matière demandant une suite pratique est transmise au C.D. de la L.B.F.A.

16.2.5 Gestion journalière

16.2.5.1 La gestion journalière est du ressort du Président avec l'appui logistique du secrétariat de la C.F.O.

16.2.6 Assemblées générales

16.2.6.1 Une assemblée générale des officiels se tient entre le 1er décembre et le 31 janvier dans chaque province.

16.2.6.2 Les officiels de chaque province sont convoqués par le secrétariat de la C.F.O., qui précise les lieux de l'assemblée, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée provinciale est placée sous la présidence du désignateur en fonction. Le président de la C.F.O. peut, sans voix délibérative, assister aux différentes assemblées générales des officiels.

16.2.6.3 L'ordre du jour comprend :

- a) l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) la vérification des officiels présents ;
- c) le rapport du désignateur sur l'exercice écoulé ;
- d) les plans d'activités spécifiques pour l'année future ;
- e) La proclamation de l'officiel méritant ;
- f) les interpellations ;
- g) les souhaits présentés par les officiels ;

16.2.6.4 Le rapport et un P.V. de l'A.G. sont remis au Président de la C.F.O. qui transmet pour suites nécessaires

16.2.6.5 *abrogé*

16.2.6.6 *abrogé*

16.2.7 Représentation de la C.F.O. à la C.N.O.

16.2.7.1 La C.F.O. est représentée à la C.N.O. par le président de la C.F.O. qui est accompagné de deux membres possédant le brevet international, choisis par les membres de la C.F.O.

16.2.7.2 Un ou des membres de la C.F.O. peuvent cependant refuser ce mandat

16.2.8 Désignation des Jurys

16.2.8.1 La désignation des Jurys des matches internationaux et des championnats internationaux et nationaux est du ressort de la C.N.O.

16.2.8.2 La désignation des Jurys pour les réunions organisées par la L.B.F.A. est de la compétence de la C.F.O.

16.2.8.3 Le désignateur désigne le jury pour toutes les organisations prévues dans sa province à l'exclusion des réunions qui sont du ressort de la C.N.O. ou de la C.F.O.

16.2.8.4 Pour la composition des Jurys, le désignateur ne peut faire appel qu'à des officiels de sa province ou avec l'accord du désignateur d'une autre province, à des officiels de ladite province. Dans ce cas, le cercle organisateur en est averti

16.2.8.5 Les membres du C.D. de la L.B.F.A. ne sont pas désignés comme officiels aux intercircles.

16.2.9 Convocations

16.2.9.1 Toutes les convocations pour les compétitions internationales et les championnats nationaux sont rédigées par la C.N.O. et envoyées aux officiels désignés par le secrétariat de la C.F.O.

16.3 AUTRES BREVETS INTERNATIONAUX A.E.A. ET/OU I.A.A.F.

16.3.1 Brevets internationaux.

16.3.1.1 L'A.E.A. et l'I.A.A.F. reconnaissent d'autres qualifications d'officiels.

16.3.1.2 Ces qualifications sont énumérées par la réglementation de l'A.E.A. ou de l'I.A.A.F. Elles concourent au bon fonctionnement des compétitions internationales.

16.3.1.3 Le détenteur du brevet international belge peut s'inscrire via le secrétariat de la C.F.O. aux épreuves pour l'obtention des différents brevets reconnus par l'A.E.A. et/ou l'I.A.A.F. Ces examens sont organisés soit par l'A.E.A., soit par l'I.A.A.F.

16.3.1.4 Pour présenter sa candidature, un officiel doit remplir les conditions ci-après :

- 1) avoir au moins dix années de pratique active comme officiel international ;
- 2) avoir été désigné, au moins à trois reprises, comme juge arbitre ou chefs juges lors de championnats belges ou de rencontres internationales se déroulant en Belgique ;
- 3) ne pas être ou avoir été sous l'effet d'une sanction disciplinaire supérieure à l'avertissement sévère;
- 4) satisfaire aux critères imposés par l'instance internationale ;
- 5) avoir été retenu par le C.D. de la L.B.F.A. après avis de la C.F.O.

16.3.1.5 Le C.D. de la L.B.F.A. peut déroger aux dispositions de l'article précédent, après avis de la C.F.O.

16.4 MODIFICATIONS

16.4.1 La spécification de la matière traitée au présent chapitre est telle qu'elle requiert l'avis de la C.F.O. avant toute proposition de modification.

16.4.2. Les modifications imposées par la L.R.B.A. sur proposition de la C.N.O. (examens, barèmes,...) qui doivent intervenir dans ce chapitre sont applicables dès qu'elles sont communiquées par « Avis aux cercles ». Elles sont soumises, par le C.D., à la prochaine assemblée générale des cercles, pour ratification.

Annexe

BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS

Officiel de compétition convoqué

Déplacement, le km parcouru :	00,20 euro
Prestation de maximum 5 heures :	07,50 euros
Prestation de 5 heures 01 à 10 heures :	12,50 euros
Prestation de 10 heures 01 et plus : (la prestation débute à l'heure du briefing s'il y en a un de prévu ; dans les autres cas, il y a lieu de se référer à l'heure de début de meeting)	17,50 euros
Prestation du juge-arbitre pour les cross, quelle que soit la durée du meeting :	12,50 euros
Indemnité supplémentaire pour le Juge-arbitre :	02,50 euros

Officiel de compétition désigné sur place et désignés par leur cercle pour les inter cercles

Prestation moins de 5 heures :	07,50 euros
Prestation de plus de 5 heures :	12,50 euros
Prestation de 10 heures 01 et plus :	17,50 euros

Mesureur de course sur route

Déplacement à partir du domicile et sur site, le km parcouru :	00,20 euro
Forfait pour la création d'une base :	06,20 euros
Forfait par km mesurés	00,75 euro
Frais de dossier pour une course de maximum 5 km :	12,50 euros
Idem, de plus de 5 km, jusqu'au semi-marathon :	25,00 euros
Idem, au-delà du semi-marathon :	37,50 euros